

République du Sénégal

un peuple, un but, une foi

Projet de Décret approuvant et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Commune de Guinguinéo

Rapport de Présentation ;

=====

Située sur l'axe du chemin de fer Dakar-Bamako, Guinguinéo est la troisième gare ferroviaire après Dakar et Thiès. C'est un nœud ferroviaire très important, dépôt de matériel roulant et base régionale d'entretien des voies. La ville de Guinguinéo a été fondée vers la fin du XIXe siècle. Érigée en commune du 1^{er} degré par arrêté général du 1^{er} décembre 1952, Guinguinéo devient commune du 3^e degré en 1953, puis commune de plein exercice par la loi n° 60-025 du 1^{er} février 1960.

Durant la période coloniale, la ville de Guinguinéo a été un point de collecte des produits agricoles notamment l'arachide. Avec la construction de la ligne du chemin de fer, le rôle de la ville comme point de collecte, de groupage et d'évacuation de la production agricole s'est confirmé. Ce contexte favorable fit de la localité, un centre urbain important.

La population de la ville était de 10 899 habitants en 1976, 12916 en 1988, accusant un taux de croissance de 1,8 % par an.

En 1996, cette population était estimée à 14174 habitants, et 14724, en l'an 2000.

La population est caractérisée par sa jeunesse, les moins de vingt ans en constituant 56,35 %.

En terme d'activités économiques, Guinguinéo est une commune dont une grande partie de la population s'adonne aux activités rurales, le secteur primaire occupe 90 % de la population active. La dynamique urbaine est entretenue, pour l'essentiel, par les activités commerciales autour du marché.

Le taux de croissance démographique estimé à l'horizon 2021 est de 2,2%. La ville attendra, à cette date, 50.000 habitants environ. Puisque la population actuelle occupe environ 30 % des surfaces disponibles, le supplément démographique sera installé sur les 1200 hectares contenus dans le périmètre communal actuel.

Guinguinéo a été dotée d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme en 1974. Ce document-cadre, qui a régi le développement de la commune pendant une longue période, est actuellement dépassé.

La ville s'est développée de part et d'autre de la gare et du rail avec une extension plus marquée vers le Nord. Elle couvre actuellement une superficie de 350 hectares.

Le plan directeur d'urbanisme 2021 a pour objectifs :

- la programmation et la coordination des différentes actions urbaines notamment la mise en place et la gestion des investissements, selon un schéma réaliste en adéquation avec les moyens de la collectivité locale ;

- la promotion d'une nouvelle image urbaine ;

- le renforcement des fonctions de la ville, notamment son rôle de pôle de services urbains et de commune-relais, susceptible d'influer positivement sur le niveau de développement des communautés rurales de son arrière-pays.

- Le projet de plan directeur d'urbanisme a reçu les avis favorables du Conseil municipal de Guinguinéo, en sa séance du 28 juin 2002, et du Comité régional d'Urbanisme de Fatick, en date du 10 septembre 2002.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire



SEYDOU SY SALL

Décret approuvant et rendant exécutoire le
plan directeur d'urbanisme de la commune
de Guinguinéo

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
 - Vu la loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
 - Vu la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;
 - Vu la loi n°88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;
 - Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;
 - Vu le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
 - Vu le décret n°77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
 - Vu le décret n°96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de n°96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat ;
 - Vu le décret n° 2002-1100 du 04 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre;
 - Vu le décret n° 2002-1101 du 06 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n°2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
 - Vu le décret n°2002-1102 du 08 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
 - Vu l'avis favorable du conseil municipal de la Commune de Guinguinéo en date du 28 juin 2002 ;
 - Vu l'avis favorable du comité régional d'urbanisme de Fatick en date du 10 septembre 2002 ;
- Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

DECRETE

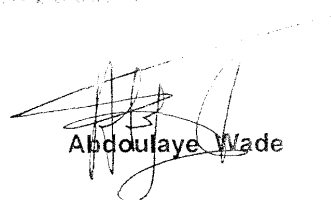
ARTICLE PREMIER :Est approuvé et rendu exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la commune de Guinguinéo.

ARTICLE 2 : ledit plan comprend :

- un rapport de présentation et un règlement d'urbanisme ;
- un plan de zoning à l'échelle du 1/5000° ;
- un schéma du réseau électrique à l'échelle du 1/5000° ;
- un schéma du réseau d'adduction d'eau à l'échelle du 1/5000°.

ARTICLE 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Habitat, le Ministre de la Coopération Décentralisée et de la Planification régionale, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Par le Président de la République



Abdoulaye Wade

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Idrissa Seck